

RÈGLEMENT DU GRIEF # 32759 CONCERNANT LE DÉLAI DE 120 JOURS POUR COMBLER UN POSTE ET LES AAHV

Tel qu'il a été annoncé dans un précédent Bulletin spécial sur le même sujet, un règlement du grief # 32759 est intervenu le 24 février 2017 entre la Sûreté du Québec et votre Association. Il a alors été convenu que les AAHV recevraient un dédommagement monétaire ainsi qu'un nombre de congés en compensation afin de recevoir ainsi un montant maximal de 100 % de réclamation auquel ils avaient droit.

Les membres AAHV concernés ont reçu dernièrement une lettre de votre Association qui n'incluait pas la déduction des heures CAVA déjà reçues et payées. En conséquence, le montant que vous allez recevoir sur la paie du 22 juin 2017 sera diminué quelque peu afin de tenir compte de l'aspect précité.

En ce qui a trait aux journées remboursées dans la banque A ou B, une communication de la Sûreté du Québec suivra sous peu pour vous expliquer la procédure.

Quant aux autres membres réguliers qui sont visés par le même grief (sur l'aspect du retard dans le délai de 120 jours) et qui ont reçu une lettre à cet effet, il est à noter que ceux-ci verront également leur montant dû être déposé sur la paie du 22 juin prochain.

Syndicalement,



Mathieu Sauvageau
Vice-président aux Ressources humaines

MS/sl